

# CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE





CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA MAGISTRATURE

# CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

«En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.»

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2025

ISBN : 978-2-11-174124-9

# SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>I – INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ</b>	<b>11</b>
<b>L'INDÉPENDANCE</b>	<b>15</b>
<b>L'IMPARTIALITÉ</b>	<b>17</b>
Incompatibilités et conflits d'intérêts	17
Abstention (déport)	18
<b>SITUATIONS PRATIQUES</b>	<b>21</b>
Causes de dépôt et de récusation	21
Comportement du magistrat dans l'exercice de ses activités juridictionnelles	24
Comportement à l'extérieur de la juridiction	24
Exercice d'autres activités	25
Appartenance à une organisation syndicale	27
<b>II – HUMANITÉ, RESPECT ET ATTENTION PORTÉE À AUTRUI</b>	<b>29</b>
<b>PRINCIPES</b>	<b>31</b>
<b>SITUATIONS PRATIQUES</b>	<b>33</b>
L'audience publique ou de cabinet	33
Le délibéré	34
L'utilisation des nouvelles technologies	35
La présence en juridiction et la participation aux instances de concertation	36
L'attention managériale	37

<b>III – DIGNITÉ</b>	<b>39</b>
<b>PRINCIPES</b>	<b>41</b>
<b>SITUATIONS PRATIQUES</b>	<b>43</b>
Comportement professionnel et privé	43
Activités extraprofessionnelles	44
Cumul avec une autre profession	45
Activités scientifiques	45
Activités personnelles et artistiques	46
<b>IV – INTÉGRITÉ ET PROBITÉ</b>	<b>47</b>
<b>PRINCIPES</b>	<b>49</b>
<b>SITUATIONS PRATIQUES</b>	<b>51</b>
Le comportement général du magistrat	51
Le magistrat, partie à une procédure	51
Le magistrat témoin	52
Le magistrat devant une instance disciplinaire	53
Les attestations professionnelles	53
La déclaration d'intérêts	54
Le comportement du magistrat dans sa vie privée	55
<b>V – LOYAUTÉ</b>	<b>57</b>
<b>PRINCIPES</b>	<b>59</b>
La loyauté dans l'exercice des fonctions juridictionnelles	59
La loyauté dans les relations professionnelles	60
<b>SITUATIONS PRATIQUES</b>	<b>61</b>
La loyauté dans l'activité juridictionnelle	61
La loyauté dans la relation à sa hiérarchie	62
La loyauté dans l'administration de la juridiction	63
La loyauté dans l'exercice d'activités autres que juridictionnelles	63

<b>VI – CONSCIENCE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNELS</b>	<b>65</b>
<b>PRINCIPES</b>	<b>67</b>
Compétence professionnelle	67
Efficacité et diligence	68
Gestion des ressources humaines par les chefs de cour et de juridiction	70
<b>SITUATIONS PRATIQUES</b>	<b>71</b>
Disponibilité au service et activités annexes	71
Diligence dans le traitement des dossiers	71
Comportement du magistrat à l'audience	72
Respect de la collégialité	72
Exercice des fonctions de cabinet	72
Exemplarité des chefs de cour et de juridiction	73
<b>VII – RÉSERVE ET EXPRESSION PUBLIQUE</b>	<b>77</b>
<b>PRINCIPES</b>	<b>79</b>
L'expression publique à l'occasion de l'exercice des fonctions juridictionnelles	79
La communication institutionnelle	80
L'expression publique dans l'exercice du droit syndical	81
La participation au débat public	81
L'expression publique dans le cadre de travaux scientifiques ou universitaires	81
<b>SITUATIONS PRATIQUES</b>	<b>83</b>
La prise de parole des chefs de cour et de juridiction	83
La communication entre pairs	84
L'engagement politique	84
L'usage des réseaux sociaux	84
<b>INDEX</b>	<b>87</b>



# INTRODUCTION

---

***«Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations.»***

Article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958  
modifiée par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023.

Pour assurer le respect de la liberté individuelle (article 66 de la Constitution de 1958) et, plus largement, la garantie des droits (article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), le magistrat<sup>1</sup> respecte une déontologie scrupuleuse, seule de nature à conforter sa légitimité.

Il s'engage, en prêtant serment, à adopter un comportement professionnel soutenu par des valeurs fondamentales assurant aux citoyens un égal accès à un tribunal indépendant et impartial, gage d'une justice de qualité rendue dans des délais raisonnables.

Si ces valeurs constituent les fondements de la déontologie du magistrat, la généralité des termes employés rend nécessaire d'en présenter des applications concrètes en tenant compte des attentes légitimes de la société à l'égard de ceux qui rendent la justice, mais également des évolutions législatives et technologiques.

C'est dans ce contexte que, après avoir confié au Conseil supérieur de la magistrature le soin d'écrire le recueil des obligations déontologiques des magistrats, le législateur organique l'a chargé de rédiger une Charte de déontologie destinée à être rendue publique (article 10 de la loi organique du 20 novembre 2023).

---

**1.** Le terme «magistrat» inclut tant les femmes que les hommes qui composent le corps judiciaire.

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2023-856 DC du 16 novembre 2023 (paragraphe 88), cette charte n'a ni pour objet ni pour effet de se substituer aux dispositions statutaires régissant l'exercice des fonctions de magistrat. Elle énonce les principes déontologiques et les bonnes pratiques qui guident les magistrats de carrière comme les magistrats en service extraordinaire ou à titre temporaire, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire ou les magistrats honoraires, quelles que soient leur affectation, au siège ou au parquet, et leurs attributions, juridictionnelles ou administratives, ainsi que les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

La déontologie imprègne la culture professionnelle de tout magistrat et l'assiste dans la recherche d'une justice de qualité. À cette fin, la Charte se veut une référence, une aide à la réflexion permettant à chacun de répondre à ses interrogations mais aussi de prévenir, repérer et résoudre les difficultés auxquelles il pourrait être confronté en adoptant, en toutes circonstances, un comportement approprié.

Si le choix revient toujours, en conscience, au magistrat concerné, il n'est pas seul dans sa réflexion. Il peut, dès qu'il éprouve des doutes, solliciter son chef de juridiction ou de cour, investis par la loi de responsabilités dans le domaine de la déontologie, et, s'il le souhaite, échanger avec ses collègues. Il peut également saisir le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire mis en place par l'article 10-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, afin d'obtenir une réponse écrite, ou encore faire appel au Service d'aide et de veille déontologique (SAVD) créé par le Conseil supérieur de la magistrature, qui lui apportera une réponse rapide, dans le strict respect de la confidentialité.

Pour élaborer la Charte, le Conseil a procédé à une large concertation. Outre la consultation du Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, du directeur des services judiciaires, de l'Inspection générale de la justice et des organisations syndicales représentatives de magistrats, prévue par le législateur organique, le Conseil a tenu à solliciter d'autres

instances : le SAVD, la Commission des règles et usages du Conseil national des barreaux, ainsi que le Collège de déontologie de la juridiction administrative. Il a également interrogé, par l'envoi d'un questionnaire sous format informatique (questionnaire Sphinx), l'ensemble des magistrats, ainsi que les auditeurs de justice. Le grand nombre de réponses reçues (3 154) atteste l'importance que la magistrature attache à sa déontologie.

Cette Charte est divisée en sept chapitres, respectivement consacrés à l'indépendance et l'impartialité, l'humanité, la dignité, l'intégrité et la probité, la loyauté, la conscience et l'engagement professionnels, la réserve et l'expression publique, qui constituent les principes généraux de la déontologie du magistrat.

Une approche générale de ces valeurs a été privilégiée, qui doit permettre à chacun de mieux apprêhender les questions qu'il se pose afin de le guider dans sa réflexion.

Parce que les valeurs doivent se confronter aux situations pratiques, le Conseil supérieur de la magistrature a choisi, après avoir exposé la signification de chaque principe, de donner des illustrations qui en sont les applications concrètes, en s'inspirant notamment de ses propres décisions et avis, des avis du SAVD et du Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire ou encore de la Charte de déontologie de la juridiction administrative. Il doit être en effet rappelé que « les questions déontologiques s'apprécient nécessairement de façon très concrète, en fonction des circonstances précises et actuelles de chaque cas examiné » (Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, avis n° 2023-017 du 13 décembre 2023).

Il est donc vain de prétendre prévoir et *a fortiori* résoudre par avance toutes les difficultés déontologiques auxquelles les magistrats peuvent être confrontés. Le recours aux principes devient alors indispensable pour rechercher les solutions qui s'imposent.

Répondre à une interrogation déontologique suppose souvent de mobiliser plusieurs valeurs. La Charte peut donc faire référence à des situations identiques dans des chapitres

différents. Un index alphabétique permet de repérer les diverses occurrences d'une même question.

Même si les principes développés dans la Charte constituent les fondements de la déontologie du magistrat et si le Conseil supérieur de la magistrature s'est efforcé d'aborder l'ensemble des questions auxquelles le magistrat est aujourd'hui confronté, des interrogations nouvelles apparaîtront dans l'avenir. La Charte a par conséquent vocation à évoluer pour demeurer un outil adapté et utile à tous.



# INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

---



**1.** Indépendant et impartial, le magistrat exerce son office en dehors de toute pression et de tout préjugé. Telles sont les deux exigences consacrées par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme.

**2.** L'indépendance de l'autorité judiciaire, chargée par le constituant de garantir la liberté individuelle, est proclamée par l'article 64 de la Constitution de 1958. Cette valeur, élément fondamental de la séparation des pouvoirs, constitue l'une des composantes essentielles de l'État de droit. L'indépendance de l'autorité judiciaire est, pour la société, la condition de sa confiance dans la justice. Elle est, pour le justiciable, la garantie d'un procès équitable. Elle représente, pour le magistrat, la condition de sa légitimité.

L'absence d'indépendance compromet inévitablement l'impartialité du magistrat : il ne traitera pas l'affaire qui lui est soumise selon sa conscience et au vu des éléments du dossier appréciés à la lumière des règles juridiques applicables, mais en suivant ou en anticipant les attentes d'une autorité ou d'une personne dont il dépend ou vis-à-vis de laquelle il s'estime redévable.

**3.** Mais il ne suffit pas d'être indépendant pour être impartial, puisque les biais, préférences ou réticences envers l'une des parties au litige peuvent dépendre d'éléments nombreux : liens de parenté, d'affection ou d'amitié, affinités ou oppositions diverses, liens de nature politique, etc. Il appartient à tout magistrat, au moment de décider, de requérir ou d'accomplir un acte de procédure, de se demander s'il est pleinement conscient des facteurs susceptibles d'influencer son jugement et s'il est maître de s'en écarter.



# L'INDÉPENDANCE

---

**4.** L'indépendance de l'autorité judiciaire est assurée en premier lieu par le statut des magistrats. Leur indépendance dépend étroitement des conditions de leur recrutement, de leur nomination et du déroulement de leur carrière. Elle requiert aussi un état d'esprit, un savoir-faire et un savoir-être qui doivent sans cesse être enseignés, cultivés et approfondis.

**5.** Au-delà des garanties institutionnelles et statutaires qui lui sont accordées, il appartient à chaque magistrat de préserver l'indépendance de l'autorité judiciaire. Libre de toute influence ou pression, le magistrat exerce ses fonctions en application du droit, sur la base des seuls éléments débattus devant lui, sans chercher à plaire ou à ne pas déplaire, sans craindre une sanction, quel que soit le sens de la solution qu'il donne au litige dont il est saisi, et sans en espérer un avantage personnel.

**6.** L'inamovibilité du magistrat du siège et le principe de l'avancement librement consenti constituent une garantie essentielle de son indépendance. Le juge ne reçoit, accepte ou presuppose aucune instruction de la part de quelque autorité ou entité que ce soit et exerce seul les compétences dont il est investi.

**7.** Même si, dans l'exercice de leurs fonctions, notamment pour la mise en œuvre de politiques publiques, les magistrats du parquet mais aussi du siège doivent échanger et engager une concertation avec les autorités publiques ou les élus, le magistrat préserve son indépendance juridictionnelle vis-à-vis des représentants des pouvoirs exécutif et législatif.

**8.** S'ils appartiennent à un même corps et exercent leurs fonctions dans un même lieu, les magistrats du siège et du parquet conservent et marquent publiquement leur indépendance les uns vis-à-vis des autres.

**9.** Les magistrats ne peuvent être poursuivis ou sanctionnés disciplinairement en raison de leurs décisions juridictionnelles, sauf en cas de violation grave et délibérée d'une règle

de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties et constatée par une décision de justice devenue définitive.

**10.** Le respect des exigences d'une bonne administration de la justice contribue à l'indépendance des magistrats. À cette fin, les chefs de cour et de juridiction veillent à ce que l'affectation des magistrats dans les services et l'attribution des dossiers se fondent sur des critères objectifs, précis et transparents. Ils ne sont pas guidés par la volonté d'orienter le sens d'une décision. Seules doivent être prises en compte les compétences de chacun et les nécessités du service régulièrement constatées (voir également les chapitres IV et V).

**11.** Le magistrat veille à éviter, y compris dans sa vie privée, d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

**12.** Un magistrat peut exercer d'autres activités, en respectant les exigences posées par son statut. Ces activités ne doivent pas créer de lien dont il pourrait être légitimement craint que le magistrat ne puisse s'abstraire dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles. Il ne s'expose à aucun conflit de loyauté. De même, il refuse les missions qui pourraient mettre à mal la perception par le public d'une stricte distinction entre celles-ci et ses fonctions juridictionnelles.

**13.** Le magistrat bénéficie des droits reconnus à tout citoyen d'adhérer à un syndicat professionnel, à un parti politique ou à une association et de pratiquer la religion de son choix. Il ne peut pour autant se soumettre à des obligations ou des contraintes de nature à restreindre sa liberté de réflexion ou d'action et à porter atteinte à son indépendance.

**14.** Les magistrats en activité ne sollicitent pas pour eux-mêmes, ni directement ni indirectement, des distinctions honorifiques.

# L'IMPARTIALITÉ

---

**15.** L'impartialité subjective se définit comme la capacité de décider indépendamment de ses préjugés, sans parti pris ni préférence à l'égard de l'une des parties. Elle exige de se détacher de ses convictions, sympathies et antipathies. En conséquence, elle suppose un effort pour identifier celles susceptibles d'intervenir dans le traitement d'une procédure et la volonté de les tenir à distance.

Pour s'y conformer, le magistrat, du siège ou du parquet, prend en compte tous les points de vue débattus devant lui et assure un traitement équitable à toutes les parties, conformément aux règles de droit applicables.

**16.** L'impartialité objective commande de ne pas se placer dans une situation où les tiers pourraient raisonnablement penser que le magistrat n'est pas impartial. À cette fin, il s'interroge en toutes circonstances sur la manière dont sa situation peut être perçue par le public.

**17.** Le magistrat ne peut accepter aucun don ou avantage qui ferait douter ou serait susceptible de faire douter de l'impartialité avec laquelle il exerce ou a exercé ses fonctions.

17

## INCOMPATIBILITÉS, ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

**18.** L'impartialité commande la stricte application des règles statutaires et des dispositions relatives aux incompatibilités familiales et professionnelles. Elle se trouve renforcée par les règles de prévention des conflits d'intérêts.

**19.** Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

**20.** La rédaction d'une déclaration d'intérêts est exigée par la loi organique. Elle est l'occasion, pour le magistrat, de s'interroger sur les risques d'interférences entre les intérêts dont il est détenteur et l'exercice de son office de magistrat.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) précise que ces intérêts peuvent être directs (l'exercice d'une autre activité professionnelle) ou indirects (l'activité professionnelle du conjoint ou d'un proche), privés (la détention d'actions d'une entreprise) ou publics (un mandat électif), matériels (une rémunération) ou moraux (une activité bénévole, une fonction honorifique ou un lien affectif).

L'entretien déontologique auquel donne lieu la remise de cette déclaration permet, en outre, une discussion avec le chef de cour ou de juridiction. Lors de cet entretien, le chef de cour ou de juridiction s'assure que le magistrat a pris la mesure de la nécessité de prévenir toute situation de nature à créer un conflit d'intérêts, notamment pour les magistrats à titre temporaire qui exercent une autre activité professionnelle. Le magistrat informe son chef de cour ou de juridiction de toute évolution de sa situation ou de celle de ses proches qui rendrait nécessaire une modification de sa déclaration d'intérêts.

## **ABSTENTION (DÉPORT)**

**21.** L'application des règles d'abstention (couramment désignée par le terme de déport) s'impose lorsque l'impartialité objective ou subjective du magistrat n'est plus garantie.

Le magistrat demande à être dessaisi ou se déporte s'il lui apparaît qu'il a un lien avec une partie, son conseil, un expert, ou un intérêt quelconque à l'instance de nature à faire naître un doute légitime sur son impartialité dans le traitement d'un litige. Il apprécie la nécessité de se déporter ou non en fonction des circonstances propres à chaque affaire dont il est saisi. Il se détermine au besoin avec l'appui de ses collègues et de sa hiérarchie.

Dès qu'il pressent que des influences ou pressions, quelle que soit leur origine, peuvent être exercées sur lui, il recourt

aux règles procédurales (collégialité, cosaisine, etc.) et en informe sa hiérarchie.

**22.** Le magistrat jouit de tous les droits reconnus à chaque citoyen. Il veille cependant à ce que l'exercice de ces droits ne porte pas atteinte ni ne paraisse porter atteinte à son impartialité. Ainsi, il lui appartient d'apprécier s'il doit demander à être dessaisi ou se déporter chaque fois que son engagement, de nature politique, philosophique, confessionnel, religieux ou associatif, ou ses intérêts (propriété, entreprise) auraient pour conséquence de restreindre ou paraître restreindre sa liberté de réflexion ou d'analyse. Il examine, à ce titre, le lien existant ou paraissant exister entre les fonctions dont il est investi en tant que magistrat et ses autres activités, relations ou intérêts.

**23.** En réponse à une demande de récusation par l'une des parties à la procédure dont il a la charge, le magistrat analyse ses fondements avant éventuellement de se déporter. En effet, une telle demande ne doit pas permettre au justiciable de porter atteinte aux règles de désignation du juge naturel.

**24.** Le magistrat qui décide de se déporter sauvegarde l'impartialité et l'image d'impartialité de ses collègues, il ne s'immisce pas dans la procédure concernée et ne recherche ou n'accepte aucune information en lien avec le dossier. Lorsque cela est nécessaire, il sollicite le dépaysement de l'affaire.



# SITUATIONS PRATIQUES

---

## CAUSES DE DÉPORT ET DE RÉCUSATION

**25.** Le magistrat s'interroge sur les liens susceptibles d'affaiblir sa perception de chaque affaire et, par suite, la manière dont il la traitera.

Il respecte en premier lieu l'ensemble des règles d'incompatibilités familiales prévues par son statut et par le code de l'organisation judiciaire. En aucun cas il ne participe à la même procédure que son conjoint<sup>1</sup>, quelle que soit la qualité au titre de laquelle ce dernier est intervenu et quelle que soit la profession de ce dernier.

En second lieu, il prend en considération la nature et l'intensité des relations qu'il entretient ou a entretenues avec certaines personnes. Il garde à l'esprit que la notion de « proche » doit être entendue largement et que les liens les plus divers peuvent être perçus par des tiers comme incompatibles avec le respect d'exigences déontologiques aussi fondamentales que l'impartialité et l'indépendance.

Ainsi, la fréquence des rencontres avec l'une des parties ou son conseil importe moins que la nature de celles-ci et la possibilité qu'elles soient ou non perçues par un tiers comme susceptibles d'entraîner une connivence lors d'un procès.

**26.** Les rencontres institutionnelles ou liées à des circonstances de vie privée ou familiale (appartenance à un même club de loisir ou sportif, enfants fréquentant le même établissement scolaire, etc.) ne signifient pas nécessairement que l'impartialité du magistrat soit compromise, même lorsqu'elles ont donné lieu, par exemple, à des repas pris en commun. Pour autant,

---

1. Ce terme s'entend des époux, personnes liées par un pacte civil de solidarité, concubins ou personnes entretenant entre elles une relation intime.

ces rencontres peuvent susciter des doutes légitimes de la part de tiers, dès lors qu'elles font naître le soupçon, fondé ou non, qu'elles ont créé des liens dont le magistrat ne pourrait plus s'abstraire au moment de juger.

Dès lors qu'il apparaît au magistrat qu'il lui sera difficile de dissiper les soupçons pesant sur son impartialité, ou qu'il ne pourra le faire sans entrer dans des distinctions qu'il serait trop difficile à un tiers de bonne foi de percevoir, il aura recours au déport ou à l'abstention.

Ainsi, le magistrat se déporte si son conjoint ou l'un de ses parents détient des intérêts dans une entreprise ou un organisme partie au litige soumis à la juridiction, ou s'il a des liens particuliers, dans sa vie privée, avec une partie au litige, ou encore s'il fait partie d'un groupement ou association partie dans une affaire dont il a à connaître.

Il en est de même s'il entretient une relation sentimentale ou amicale avec des agents des forces de sécurité intérieure, de l'administration pénitentiaire ou tout autre professionnel, qui sont intervenus ou amenés à intervenir dans une procédure dont il est chargé.

**27.** Le magistrat veille également aux liens de proximité qui peuvent apparaître à la simple consultation des réseaux sociaux (amis Facebook, relations LinkedIn...).

**28.** Le magistrat est sensible au fait que la situation des personnes avec lesquelles il entretient des relations à titre privé ou celle des membres de sa famille peut également rejaillir sur l'exercice de ses fonctions. Lorsque le lien entre des proches et l'exercice de ses fonctions génère des conflits d'intérêts que le déport du magistrat ne suffit pas à résoudre ou qui deviennent si fréquents que la situation devient trop difficile à gérer pour la juridiction, une demande de mutation du magistrat mérite d'être envisagée.

**29.** Le magistrat fait preuve d'une vigilance particulière pour prévenir un éventuel motif de récusation et en tirer les conséquences par son déport. Le caractère délicat de certaines situations ou encore des hésitations trop importantes à leur sujet doivent le conduire à s'en ouvrir à un collègue ou à son chef de juridiction ou de cour, voire à l'une des instances ayant

en charge sa déontologie. Le fait de s'interroger invite au déport mais cette solution doit être envisagée avec prudence et non par confort personnel. Elle ne doit pas non plus conduire à perturber inutilement le fonctionnement de la juridiction ou à permettre à une partie de choisir son juge.

En effet, des justiciables peuvent tenter de susciter des situations génératrices d'une pression, plus ou moins insidieuse, sur le magistrat afin de le conduire à se déporter : récusation, incidents d'audience, annonce publique de saisine disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature à l'encontre du magistrat, etc. Toutefois, le défaut d'impartialité d'un juge ne peut résulter du seul fait qu'il ait rendu une ou plusieurs décisions défavorables à la partie demanderesse à la récusation ou favorables à son adversaire. L'abstention n'a donc aucun caractère automatique et il est nécessaire d'apprécier, à chaque fois, les circonstances particulières de l'affaire dont le magistrat est saisi.

Ainsi, la saisine de la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur de la magistrature, ou l'annonce publique de celle-ci, ne saurait suffire à entraîner le déport du ou des magistrats concernés. Il appartient au magistrat ainsi visé de ne pas se départir d'une attitude sereine et objective vis-à-vis du justiciable. Seule l'évolution de cette procédure vers des poursuites disciplinaires serait susceptible de questionner son impartialité et d'entraîner, le cas échéant, son déport.

**30.** Le magistrat qui entretient ou a entretenu une relation d'amitié ou sentimentale avec un avocat se déporte dans toutes les procédures traitées par cet avocat, voire par les autres membres de son cabinet. Le magistrat apprécie la durée de cette abstention au regard des exigences d'impartialité.

Lorsqu'un magistrat a recours, à titre privé, à un avocat, il veille à se déporter lorsque lui sont soumises des affaires dans lesquelles celui-ci représente ou assiste une partie. Il s'interroge sur la nécessité de se déporter à l'égard des autres membres du cabinet de son conseil. Il en va de même à l'égard des avocats de la partie adverse.

Une fois que la relation, personnelle ou professionnelle, a pris fin, le magistrat respecte un délai raisonnable avant de

prendre en charge des affaires défendues par le cabinet de l'avocat concerné.

## **COMPORTEMENT DU MAGISTRAT DANS L'EXERCICE DE SES ACTIVITÉS JURIDICTIONNELLES**

**31.** En tout lieu, dans la salle d'audience et ses abords, le magistrat se garde d'apparaître dans une relation de proximité avec l'une ou l'autre des parties ou leurs conseils. Cette précaution s'applique également aux relations entre magistrats du siège et du parquet.

**32.** Le respect du principe de la contradiction, de même que la publicité des débats, concourt à l'impartialité de la juridiction devant laquelle l'affaire est appelée. Ainsi, dans son aptitude à écouter, ses réactions ou la formulation de ses questions, le magistrat veille à ne pas susciter chez le justiciable ou son conseil un sentiment d'inégalité de traitement.

Il évite toute déclaration stigmatisante ou toute expression d'hostilité, voire d'ironie ou d'agacement, face aux propos de l'une des parties ou de son avocat et veille à porter une attention constante aux débats, jusqu'à la clôture de ceux-ci.

**33.** Le juge s'abstient de tout propos, attitude ou initiative qui manifesterait publiquement une conviction, y compris après le prononcé de la décision.

Dans les motifs de sa décision, il n'utilise pas d'arguments ou d'expressions propres à faire douter de son impartialité.

## **COMPORTEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA JURIDICTION**

**34.** Les magistrats bénéficient des mêmes droits et libertés que tous les citoyens. Ils ont également droit au respect de leur vie privée. L'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue sans aucun doute une source d'enrichissement de ses pratiques professionnelles en lui permettant d'avoir une

meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions.

Toutefois, certains engagements peuvent, en eux-mêmes, être incompatibles avec l'état de magistrat. Il en est ainsi de la participation à un groupement dont l'objet ou l'idéologie contredit les valeurs de la République.

Les incidences déontologiques des engagements du magistrat peuvent résulter tant de la publicité donnée à ces activités que de la confidentialité, voire du secret, qui entoure certaines de celles-ci. Des précautions doivent être prises afin d'éviter toute atteinte à l'impartialité à laquelle chaque magistrat est astreint.

## **EXERCICE D'AUTRES ACTIVITÉS**

**35.** Le magistrat qui a exercé des responsabilités à l'extérieur du corps judiciaire évite tout comportement ou propos en lien avec l'exercice de ses anciennes fonctions qui ferait douter de son impartialité.

Ainsi, un magistrat qui a antérieurement exercé la profession d'avocat ne peut connaître, dans un délai raisonnable, d'affaires dans lesquelles se présentent en demande ou en défense des avocats de son ancien cabinet.

**36.** Aucune consultation juridique, même à titre gratuit, ne peut être délivrée par un magistrat. Lorsqu'il est conduit à donner un avis à des proches ou au sein d'une association, d'un syndicat, d'une copropriété ou d'un parti, il veille à ce que sa qualité de magistrat ne puisse être utilisée, même indirectement, au soutien de l'opinion exprimée.

**37.** Aucune activité nécessitant une inscription à un régime social libéral, artisanal, commercial, agricole ou sous le statut d'auto-entrepreneur, dans des domaines liés ou non aux métiers du droit, ne peut être exercée par un magistrat en activité.

**38.** Lorsqu'il a cessé d'exercer ses fonctions, le magistrat qui entreprend de nouvelles activités (conseil, médiation,

écriture...) veille à ne pas exposer ses anciens collègues à des soupçons de connivence ou de partialité.

**39.** Certains engagements sont susceptibles de créer des difficultés, compte tenu des fonctions dévolues au magistrat. À chaque fois que le champ dans lequel se situent les activités extérieures envisagées par le magistrat se rapproche fortement de celui de ses fonctions, il lui appartient, selon le cas, de renoncer aux premières ou de recourir au déport, de manière à préserver son impartialité.

Le magistrat ne connaît pas d'affaires qui pourraient le conduire à examiner des cas particuliers sur lesquels il aurait pu être amené à intervenir, à un titre quelconque, dans le cadre de ses activités extérieures. Il veille à ne pas siéger lorsqu'il est conduit, à l'occasion de ses activités extérieures, à adopter ou soutenir des positions trop proches de celles mises en jeu dans le contentieux qu'il lui incombe de traiter.

Lorsqu'apparaît un risque d'interférences constantes ou structurelles entre les deux domaines, le magistrat renonce à exercer l'activité extérieure en question. Il en est notamment ainsi des activités associatives dans le domaine de la protection de l'enfance que souhaiterait assumer un juge des enfants ou de la lutte contre les violences faites aux femmes pour un juge chargé du contentieux des violences intrafamiliales. En effet, le cumul d'activités juridictionnelles et d'activités associatives dans le même domaine peut susciter des soupçons quant à l'utilisation par le magistrat de ses fonctions juridictionnelles au service d'une cause, si estimable soit-elle, pour laquelle il milite. L'impartialité ne s'accorde pas d'un risque de confusion des genres.

Il sera également recouru à l'abstention lorsque, au titre de ses activités extérieures, le magistrat aura exprimé ou concouru à exprimer une position qui s'appliquerait, au moins en apparence, à l'affaire dont il est saisi.

## APPARTENANCE À UNE ORGANISATION SYNDICALE

**40.** La liberté syndicale du magistrat est garantie par la loi organique. Son engagement syndical, qui n'a pas à être révélé, ne saurait être, en soi, incompatible avec les devoirs de son état et en particulier son obligation d'impartialité. Il appartiendra néanmoins au magistrat, membre d'une organisation syndicale, de se déporter dans une affaire dans laquelle celle-ci serait partie, afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

Les prises de position d'une organisation syndicale ne sau-  
raient servir de fondement à la mise en cause de l'impartialité  
d'un magistrat au seul motif qu'il est membre de cette orga-  
nisation syndicale.





# **HUMANITÉ, RESPECT ET ATTENTION PORTÉE À AUTRUI**

---



# PRINCIPES

---

**41.** Dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, comme au sein de la collectivité de travail à laquelle il appartient, le magistrat se comporte avec humanité. Ainsi, il adopte un comportement respectueux du justiciable et entretient des relations empreintes de délicatesse avec ses collègues, le greffe, l'ensemble des personnels affectés dans la juridiction, les auxiliaires de justice et les partenaires de l'institution judiciaire.

**42.** La délicatesse se manifeste par l'écoute, la prévenance et parfois la discréetion ou la réserve.

**43.** L'attention à autrui est une qualité attendue du magistrat. Elle suppose une disponibilité d'esprit qui permette un exercice professionnel respectueux de chacun. Elle exige une écoute active, sincère, et une capacité à se remettre en cause.

Ainsi, le magistrat veille à ce que ses propos comme ses écrits soient intelligibles pour chacun, quelle que soit sa qualité ou sa situation. Il se préoccupe de ce que le justiciable comprenne le rôle de chaque professionnel de justice, la procédure mise en œuvre et les éléments de son dossier.

**44.** La sérénité des échanges témoigne de la considération pour autrui et participe du devoir d'humanité. Le magistrat en assure le respect en audience publique comme en cabinet. Il adopte, en toutes circonstances, une attitude empreinte de neutralité en ne laissant pas transparaître de sentiments personnels de sympathie ou d'antipathie vis-à-vis des personnes impliquées dans les causes dont il a à connaître.

**45.** Le respect du justiciable, des magistrats, des greffiers, fonctionnaires et personnels de la juridiction, des auxiliaires et partenaires de la justice, qui doit être réciproque, exclut tout écrit, propos ou geste déplacé, condescendant, agressif, vexatoire, discriminatoire ou méprisant.

**46.** Le magistrat s'assure des conditions d'accès à la juridiction et d'accueil des personnes en situation de handicap.



# SITUATIONS PRATIQUES

---

## L'AUDIENCE PUBLIQUE OU DE CABINET

**47.** La ponctualité du magistrat constitue une marque de respect portée à tous ceux qui participent ou assistent à une audience comme à une réunion ou à un rendez-vous.

**48.** Le magistrat veille à ce que les conditions de la publicité des débats exigée par les textes soient assurées.

**49.** L'attitude du magistrat à l'audience, qu'il exerce ses fonctions au siège ou au parquet, exclut toute manifestation de sentiments positifs ou négatifs ou de jugement de valeur en fonction de critères personnels, moraux ou éthiques sur les personnes ou les professionnels présents à l'audience.

**50.** Le magistrat est attentif au rôle de chacun, et notamment du greffier qui est le garant du bon déroulement de la procédure judiciaire, authentifie les actes juridictionnels et atteste les propos tenus à l'audience.

**51.** Le magistrat traite de la même manière l'ensemble des auxiliaires de justice. Il s'abstient, dans les relations professionnelles et tout particulièrement à l'audience, de faire preuve d'une inégale proximité, déférence ou respect envers eux. Il observe les règles de courtoisie et s'interdit tout comportement manifestant son désintérêt pour les propos échangés lors de l'audience (consultation de téléphones portables ou d'éléments étrangers aux débats en cours, etc.).

**52.** Le magistrat fait respecter les règles élémentaires de politesse et de bienséance par les parties, les avocats et le public.

Lorsqu'il est témoin à l'audience de propos ou comportements agressifs, discriminatoires ou pénalement répréhensibles, le magistrat s'emploie à les faire cesser et peut les faire consigner, d'initiative ou à la demande d'une partie, afin que toutes conséquences puissent en être tirées.

**53.** Même dans une procédure écrite, l'oralité des débats participe de l'humanité et de l'attention portées à autrui. Le respect dû à l'intervention de l'avocat lors de l'audience constitue le gage de débats sereins et contribue à la qualité de la justice.

Le président, qui en assure la police, ordonne la suspension de l'audience si elle se transforme en tribune ou en spectacle et ne remplit plus son office, faute de sérénité des débats. Si le différend ne peut être réglé par les parties à l'incident, il fait appel, suivant les cas, au bâtonnier et aux chefs de juridiction. Les incidents d'audience sont traités dans le respect d'autrui et des fonctions de chacun.

**54.** Le président d'audience veille, en outre, à la gestion du temps en s'assurant que les parties comme chaque acteur de l'exercice judiciaire, magistrat du ministère public, avocat, témoin et expert, aient la possibilité de s'exprimer, librement mais raisonnablement, hors de toute pression ou manœuvre d'intimidation.

Il reste vigilant en évitant toute manifestation d'impatience. Il respecte l'exercice professionnel de tous les auxiliaires de justice en prenant en compte, dans la mesure du possible, leurs contraintes. Dans les procédures longues et complexes, il s'assure d'une organisation de l'audience qui permette aux avocats d'exercer utilement leur office et il conserve en toutes circonstances une attitude d'écoute attentive. Les renvois d'office en début d'audience en cas de surcharge manifeste de celle-ci peuvent permettre d'éviter aux justiciables et à leurs conseils d'attendre inutilement.

## LE DÉLIBÉRÉ

**55.** La collégialité du délibéré favorise l'expression de chaque juge dans le respect de la parole des autres, ce qui exclut tout abus d'autorité.

Le président anime le délibéré. Il garantit que la décision rendue traduise fidèlement la volonté de la majorité.

**56.** En audience collégiale comme à juge unique, les magistrats donnent à voir qu'ils ne prennent leur décision qu'après

avoir consacré un temps suffisant pour apprécier les arguments de chacun, les pièces déposées et les intérêts en présence. Ils privilégient la suspension d'audience pour délibérer par rapport à une décision immédiatement rendue sur le siège après la fin des débats, afin de ne pas laisser à penser que ceux-ci étaient inutiles.

## L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

**57.** L'utilisation des nouvelles technologies, notamment de l'intelligence artificielle (IA), ouvre des perspectives propres à faciliter le travail des magistrats. Toutefois, elle ne doit pas compromettre l'humanité qui caractérise la fonction de juger et l'exercice des fonctions judiciaires.

Ainsi, le magistrat veille à ce que la dématérialisation des procédures et le recours aux technologies de l'information et de la communication, tout particulièrement l'utilisation de la visioconférence, ne limitent ni les droits reconnus aux parties et à leurs conseils, ni la qualité de l'écoute qui leur est due.

**58.** Le processus décisionnel nécessite transparence et indépendance mais aussi attention à la situation particulière de chaque partie. Si l'IA facilite les recherches, l'analyse ou l'établissement de comptes rendus, elle doit demeurer un outil de travail dont les sources et les résultats fournis sont toujours soumis au contrôle du magistrat. En effet, il existe des risques de référence à des jurisprudences inexistantes, à des textes de référence déformés ou ayant cessé d'être applicables, ou encore d'utilisation de critères de sélection arbitraires, voire de biais discriminatoires, etc. Le magistrat ne peut en aucun cas confier à l'IA des tâches qui relèvent exclusivement de son office. Ainsi, si elle peut être une aide à la décision, l'IA ne doit jamais se substituer à la décision du magistrat qui reste responsable de son jugement.

En outre, si l'utilisation de l'IA générative, qui crée des contenus s'apparentant à des créations humaines, ne peut être exclue par principe, elle ne peut être utilisée qu'avec

de grandes précautions. Ainsi, le magistrat est attentif à ne prendre aucun risque d'atteinte à la vie privée des parties au litige et à ne pas intégrer de données personnelles dans des logiciels non souverains.

**59.** Lorsqu'il fait usage des réseaux sociaux, sous son propre nom ou anonymement, à titre professionnel ou privé, le magistrat reste particulièrement attentif au contenu de ses écrits (voir également chapitre VII).

## LA PRÉSENCE EN JURIDICTION ET LA PARTICIPATION AUX INSTANCES DE CONCERTATION

**60.** Le magistrat assure une présence physique suffisante au sein de la juridiction. Il s'adapte aux nécessités du service, aux contraintes du greffe et à celles des autres professionnels de la justice. Le recours au télétravail ne doit pas nuire au collectif de travail.

**61.** Membre d'une communauté de travail, il participe à la vie de la juridiction. Les assemblées générales et les commissions restreintes sont des lieux de débat institutionnel sur toutes les questions importantes concernant le fonctionnement de la juridiction. Le magistrat s'efforce d'y être présent et, en cas d'impossibilité, donne pouvoir à un collègue de le représenter. Il marque ainsi son attention à la communauté de travail et à ses organes de représentation.

Pour faire vivre ces instances, chacun doit pouvoir s'y exprimer librement, sous réserve de la délicatesse et du souci constant de l'écoute des autres participants. Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des juridictions y sont discutées dans les conditions fixées par le code de l'organisation judiciaire, afin d'enrichir la réflexion individuelle de chaque participant et d'assurer le meilleur fonctionnement possible de la juridiction.

Les relations professionnelles et les échanges de travail, oralement et par écrit, doivent être empreints de cordialité et de respect. S'agissant des mails, chacun est attentif à la

forme et au contenu de ses messages, ainsi qu'à la liste des destinataires.

## L'ATTENTION MANAGÉRIALE

**62.** Les chefs de cour et de juridiction mettent en œuvre les valeurs d'écoute et de respect et veillent à ce qu'elles soient partagées par tous les membres de la juridiction. Ils favorisent la concertation et entretiennent un dialogue social de qualité. Ils veillent en particulier aux conditions de travail des personnes en situation de handicap.

**63.** Les chefs de cour et de juridiction s'assurent du respect, par les magistrats placés sous leur autorité, des fonctionnaires et personnels de la juridiction, des équipes autour des magistrats et des auxiliaires de justice. Ils veillent également à ce que ces derniers respectent les magistrats. À cette fin, leur présence effective en juridiction est indispensable, *a fortiori* en période de crise.

**64.** Dans l'organisation des services, ils veillent à une juste et équitable répartition des charges et contraintes. Ils s'assurent d'aviser au préalable les magistrats concernés par une modification de l'organigramme et de leurs attributions. Ils associent la direction de greffe à toute initiative susceptible d'affecter le fonctionnement des services judiciaires.

**65.** Les chefs de cour et de juridiction s'attachent à prévenir les risques psychosociaux. Ils favorisent les échanges avec les magistrats, les personnels de greffe et leurs représentants. Ils sont attentifs aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans leur exercice professionnel et mettent en œuvre des actions de nature à améliorer la qualité de vie au travail. Ils prennent les dispositions nécessaires à la prise en charge des personnes exposées à ces risques.

**66.** Ils mettent en place les structures et les procédures permettant aux victimes de harcèlement ou de propos ou comportements inappropriés de trouver rapidement une écoute et une protection adéquates.





# DIGNITÉ

---



# PRINCIPES

---

**67.** Le principe de dignité exprime la conscience qu'a le magistrat de ce qu'il incarne l'autorité judiciaire et assume à ce titre des devoirs spécifiques.

**68.** Le devoir de dignité procède du statut du magistrat et de la charge qui lui est confiée. Inclus dans son serment, il rappelle au magistrat que son comportement ne doit en aucun cas porter atteinte à la considération, à l'honneur et à la crédibilité de l'autorité judiciaire, non plus qu'à la dignité de la personne humaine, qui a valeur constitutionnelle.

**69.** Par son attitude professionnelle et personnelle, le magistrat contribue à justifier la confiance du public en l'intégrité de la magistrature. Dans ses propos ou ses écrits, ses actes ou ses activités – y compris personnelles –, le magistrat agit de façon à ne pas porter atteinte au crédit et à l'image de l'institution et, partant, au respect dû aux fonctions qui lui sont confiées. À ce titre, le magistrat se comporte avec droiture et s'abstient de tout comportement contraire à l'honneur ou, en général, susceptible de nuire à l'institution qu'il incarne.

**70.** Le principe de dignité impose, à l'égard des justiciables mais aussi des collègues et collaborateurs, du greffe, du barreau et des tiers, une conduite et des propos conformes à l'état de magistrat. Il comprend une obligation de courtoisie, de prudence et de mesure du magistrat, dont le comportement doit inspirer, en toutes circonstances, le respect et la confiance.

**71.** Les exigences liées au devoir de dignité conditionnent la manière dont le magistrat exerce les droits et libertés qui lui sont garantis, notamment le droit au respect de sa vie privée ainsi que le droit à la liberté d'expression (voir également chapitre VII). Dans l'exercice de ces droits et libertés, le magistrat adopte, avec discernement, certaines précautions, pour éviter de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité à les exercer. Il veille ainsi à ce que son expression, son comportement, le choix des personnes qu'il fréquente et sa

participation à des événements publics ou privés n'entament pas la confiance des citoyens en sa personne et en la justice.

De même, certaines restrictions à la liberté d'expression des magistrats peuvent être apportées, pour venir au soutien d'autres principes tout aussi fondamentaux, dont celui de garantir l'indépendance et l'impartialité de l'autorité judiciaire (voir également chapitres premier et VII). Notamment, le magistrat est conscient du risque, en particulier sur les réseaux sociaux, que soient rendus publics ou plus largement diffusés des paroles, écrits, images ou comportements qui n'avaient pas initialement cette vocation.

# SITUATIONS PRATIQUES

---

**72.** La dignité, comme la loyauté, sont des obligations constantes du magistrat, quelles que soient ses fonctions ou la position dans laquelle il se trouve placé, y compris en détachement.

**73.** L'appartenance au corps judiciaire impose au magistrat le respect du devoir de dignité, y compris après la cessation de ses fonctions. Un magistrat judiciaire qui a définitivement cessé ses fonctions et qui souhaite exercer une nouvelle activité professionnelle s'assure de la compatibilité de celle-ci avec l'exigence de dignité et prête attention à son incidence sur le bon fonctionnement et l'indépendance de l'institution judiciaire, ainsi qu'à l'impartialité de ses anciens collègues.

Ainsi, à titre d'exemple, la situation du magistrat à titre temporaire qui souhaiterait exercer des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs appelle des précautions et des réserves déontologiques. Il est souhaitable qu'il envisage d'exercer au sein d'un service ou d'une association plutôt qu'à titre libéral, ou qu'il exerce dans un autre ressort que celui dans lequel il exerçait auparavant des fonctions judiciaires.

## COMPORTEMENT PROFESSIONNEL ET PRIVÉ

**74.** Le devoir de dignité exige que le magistrat apprécie la portée de ses actes et comportements sur l'image et le crédit de la justice.

**75.** Le magistrat adopte une attitude polie et respectueuse, sans excès d'autorité, à l'égard de ses collègues, des personnels de greffe, des avocats, des justiciables et de toute autre personne au sein de la juridiction. Il s'abstient de tenir, en toutes

circonstances, des propos vulgaires, obscènes ou à connotation sexiste ou sexuelle, lesquels portent atteinte à la confiance et au respect que la fonction de magistrat doit inspirer et par là même à l'image et à l'autorité de l'institution judiciaire.

**76.** Le comportement public comme privé du magistrat est respectueux des lois en vigueur, afin de ne pas porter atteinte à la confiance et au respect que la fonction de magistrat doit inspirer au justiciable.

Cette exigence s'impose tout particulièrement lorsque les actes concernés traduisent une addiction. Sans préjudice des conséquences disciplinaires et pénales, un magistrat auteur d'une infraction s'interroge, au regard de la nature et des circonstances du comportement en cause, sur le risque de trouble significatif pouvant résulter de la connaissance de l'infraction par les justiciables, les avocats, les auxiliaires de justice, ou encore les autres magistrats et les fonctionnaires de la juridiction au sein de laquelle il exerce. Il s'attache à préserver l'image de la justice et un exercice serein de ses fonctions et informe son chef de juridiction des difficultés qu'il rencontre, afin que celui-ci prenne les mesures adaptées (voir également chapitre V).

## ACTIVITÉS EXTRAPROFESSIONNELLES

**77.** Au-delà de ses missions juridictionnelles et administratives, le magistrat peut exercer des activités accessoires ou extérieures à ses fonctions. Dans tous les cas, il veille à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la dignité de ses fonctions et à l'honneur de l'institution judiciaire, même lorsqu'elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation préalable. En effet, l'exigence de dignité impose à un magistrat, en toutes circonstances, de veiller au respect des devoirs de son état, y compris dans sa vie privée (voir également chapitre VI).

## CUMUL AVEC UNE AUTRE PROFESSION

**78.** Les magistrats à titre temporaire peuvent exercer une autre profession, sous réserve qu'elle soit compatible avec la dignité, l'indépendance et l'impartialité attendues d'eux en qualité de magistrat.

**79.** Pour les autres magistrats, la possibilité de cumul relève d'une dérogation accordée par le chef de cour. L'instruction d'une telle demande sera notamment l'occasion d'un dialogue avec le chef de juridiction et le chef de cour sur la compatibilité de l'activité envisagée avec l'ensemble des obligations déontologiques du magistrat, dont la dignité. Ainsi, à titre d'exemple, sous certaines réserves de nature à préserver l'image de la justice et de la juridiction, mais aussi l'indépendance et l'impartialité du magistrat concerné et sa disponibilité, une activité de coaching bénévole, au profit d'une association à but non lucratif, paraît compatible avec ces principes.

## ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES

**80.** Le magistrat contribue au rayonnement de l'institution judiciaire par sa participation à des activités scientifiques ou de recherche, qui peuvent être exercées sans autorisation préalable. Toutefois, ici encore, une obligation de prudence s'impose. Ainsi, lors de la rédaction d'une thèse, le magistrat n'abuse pas de sa qualité à l'occasion des recherches qu'il conduit.

Le magistrat peut être membre d'un groupe de travail ou d'un comité d'éthique, à titre bénévole, dès lors qu'il ne donne aucun avis sur des affaires judiciaires dont il aurait eu à connaître ou dont il est susceptible d'être saisi. S'il venait néanmoins à être saisi d'une affaire évoquée à ce titre, il conviendrait qu'il se déporte.

## **ACTIVITÉS PERSONNELLES ET ARTISTIQUES**

**81.** Les activités extraprofessionnelles, bien que relevant du droit au respect de la vie privée, doivent être exercées avec discernement. À aucun moment le magistrat ne mentionne sa qualité dans l'exercice de telles activités.

**82.** Le magistrat peut ainsi librement se livrer à des activités artistiques. Avant de s'y consacrer, il en évalue la compatibilité avec les obligations qui découlent de son serment, en particulier le devoir de dignité, tout comme avec sa charge de travail et la disponibilité attendue de lui.

**83.** Les autres activités doivent être appréciées au cas par cas. Ainsi, le fait d'apparaître dans un téléfilm tourné et diffusé dans le ressort où exerce le magistrat est un comportement public susceptible de porter atteinte à la dignité, à la délicatesse et à la discréction que l'on attend de lui. De même, la participation à des activités médiatiques, tel un jeu télévisé, doit être évaluée avec prudence : si elle n'est pas proscrite par principe, elle peut méconnaître les obligations déontologiques lorsqu'elle traduit une certaine exagération ou frivolité de nature à porter atteinte au crédit ou à l'autorité de la justice.

**84.** Par ailleurs, un magistrat qui bénéficie d'aides financières au titre d'une activité sportive de haut niveau devra solliciter de son chef de cour la dérogation prévue à l'article 8 de l'ordonnance statutaire. Il appartiendra à celui-ci d'apprécier si l'activité considérée est compatible avec la dignité du magistrat et son indépendance.



# **INTÉGRITÉ ET PROBITÉ**

---



# PRINCIPES

---

**85.** Afin de se conformer aux devoirs de son état et d'assurer la confiance en la justice, le magistrat présente, dans son exercice professionnel et dans sa vie personnelle, les qualités d'intégrité et de probité qui le rendent digne d'exercer sa mission.

**86.** La probité suppose que le magistrat s'interdise tout comportement prohibé par la loi. Plus largement, elle s'entend de l'exigence générale d'honnêteté et invite le magistrat à ne pas décevoir l'attente des justiciables et du public envers ceux qui rendent la justice. L'intégrité désigne une probité renforcée et conduit le magistrat à s'abstenir de tout comportement indélicat le faisant bénéficier ou faisant bénéficier un tiers d'un quelconque traitement de faveur.

**87.** Le magistrat veille à une bonne utilisation des ressources qui lui sont confiées pour l'administration de la justice, sans usage abusif ou inapproprié.

**88.** Le magistrat s'interdit d'accepter tout cadeau, avantage ou faveur pour lui-même ou pour ses proches, à l'occasion de ses fonctions. En dehors de celles-ci, les cadeaux ou faveurs ne sont admis que dans la limite des usages internationaux ou institutionnels. Les cadeaux qui revêtent une certaine importance font l'objet d'une déclaration au chef de juridiction ou de cour. En cas de doute sur la nécessité d'une telle déclaration, le magistrat s'en ouvre à celui-ci.

**89.** L'acceptation d'invitations en relation avec l'exercice professionnel peut être utile au rayonnement de la juridiction, sous réserve de l'information du chef de juridiction et de son approbation éventuelle. Il est tenu compte de la qualité de l'auteur de l'invitation et des personnalités conviées, de la nature et de l'objet de la réception et du risque d'atteinte à l'image de l'institution judiciaire.

**90.** Le magistrat s'abstient de solliciter des interventions indues pour une mutation, nomination ou promotion

personnelle ou d'agir en vue d'obtenir un avantage, pour lui-même ou pour autrui. Il renonce à toute intervention qui ne s'inscrit pas dans les pratiques régulières de gestion des ressources humaines et qui viserait à obtenir, par faveur, la promotion ou la nomination de toute personne à un poste déterminé au sein de l'institution judiciaire.

**91.** À l'occasion des démarches entreprises dans un cadre privé, il ne fait pas état de sa qualité de magistrat et s'interdit d'utiliser tout support qui la mentionne.

**92.** Le magistrat veille à ne pas accréditer l'idée qu'il bénéficie, ou pourrait bénéficier, dans sa vie privée, en raison de sa qualité, d'un traitement privilégié ou d'avantages de quelque nature qu'ils soient.

# SITUATIONS PRATIQUES

---

## LE COMPORTEMENT GÉNÉRAL DU MAGISTRAT

**93.** Toute intervention dans une procédure dont le magistrat n'est pas saisi est proscrite, que ce soit dans le but d'influer sur le cours ou l'issue de celle-ci, ou de se renseigner sur son évolution. Une telle démarche est en effet susceptible de faire naître chez son interlocuteur le sentiment que le magistrat cherche à exercer une pression et chez les parties le sentiment qu'il est en mesure d'interférer dans une procédure.

Ainsi, il n'use pas de sa qualité pour obtenir des enquêteurs, magistrats, greffiers, auxiliaires de justice ou tout personnel judiciaire, des pièces de la procédure en dehors des cas prévus par la loi. Il ne consulte pas à des fins personnelles une application ou un fichier professionnel dans des procédures dont il n'est pas saisi.

**94.** Le magistrat s'abstient d'intervenir dans toute procédure concernant une partie avec laquelle il entretient des liens d'amitié, de proximité ou d'inimitié (voir également chapitre premier).

## LE MAGISTRAT, PARTIE À UNE PROCÉDURE

**95. Dans son rapport aux services enquêteurs :** Le magistrat ne fait pas état de ses fonctions pour échapper à ses responsabilités ou éviter que soit constatée une infraction qu'il aurait commise.

S'il a des raisons légitimes de contester un procès-verbal ou une décision de justice, il exerce les voies de recours ouvertes à tout justiciable.

Lorsqu'il est amené à déposer une plainte, il le fait sur la base d'éléments objectifs, conscient du poids que sa parole pourrait avoir dans l'enquête dès lors que, de son fait ou non, sa profession sera connue.

**96. Dans son rapport aux magistrats et fonctionnaires**  
**saisis** : Autant que le lui permettent les règles procédurales applicables, il veille à ce que sa cause soit soumise à un magistrat qu'il ne connaît pas.

À l'audience, il s'abstient de toute attitude pouvant apparaître comme un signe de connivence avec les magistrats en charge du dossier ou les fonctionnaires qui l'assistent.

De la même manière, le magistrat ayant à connaître du dossier d'un collègue évite tout propos ou comportement pouvant laisser croire aux autres parties qu'il accorde un traitement particulier à ce dernier.

**97. Dans son rapport aux auxiliaires de justice** : Lorsqu'il est assisté d'un conseil dans une procédure le concernant, le magistrat prend soin, dans l'exercice de son activité juridictionnelle, de ne plus traiter les dossiers de cet avocat ou de son cabinet.

Le magistrat apprécie, selon la relation nouée avec son conseil et selon l'apparence de proximité qu'elle a pu donner, la durée de cette abstention au-delà du temps de la procédure (voir également chapitre premier). En cas de doute, il peut prendre conseil auprès de l'un de ses collègues, de son chef de juridiction ou du SAVD.

Il reste vigilant dans sa relation avec les auxiliaires de justice lors de l'exécution de la décision qui le concerne.

## LE MAGISTRAT TÉMOIN

**98. Dans le cadre privé** : Le magistrat peut être sollicité pour témoigner dans une procédure. Il veille alors particulièrement à la sincérité de son témoignage, n'apportant au débat que des faits objectifs et personnellement constatés.

S'il est amené à rédiger une attestation, bien que sa profession figure au titre des mentions requises, il ne s'exprime qu'en sa qualité de témoin des faits qu'il rapporte. Il n'invoque pas ses fonctions pour ajouter du crédit à son propos ou influencer la prise de décision du magistrat saisi.

**99. Dans le cadre professionnel :** Lorsque, en sa qualité de magistrat ayant eu à connaître du dossier, il est attrait comme témoin devant une juridiction de jugement (ex. : le juge d'instruction cité par l'une des parties devant la cour d'assises), il est, plus que tout autre, conscient de la portée de son témoignage. Il fait preuve de prudence et d'objectivité dans la formulation de celui-ci et se garde de livrer de simples impressions ou des jugements de valeur.

## LE MAGISTRAT DEVANT UNE INSTANCE DISCIPLINAIRE

**100.** Le magistrat est libre de sa défense. Il peut notamment produire, à l'appui de celle-ci, des pièces ou des éléments couverts par le secret de l'instruction ou le secret professionnel, dans la stricte limite de ce qui est nécessaire à sa défense.

53

## LES ATTESTATIONS PROFESSIONNELLES

**101.** Lorsque le magistrat est invité à fournir une attestation, notamment dans les procédures d'accès à la magistrature, il répond aux sollicitations de la personne ou autorité requérante, fût-ce pour décliner la demande d'attestation. Il ne rédige pas d'attestations de complaisance et apporte un témoignage sincère sur l'appréciation des mérites du candidat.

Les mêmes principes s'appliquent à toute attestation ou appréciation sollicitée pour l'accès à un emploi public ou privé, comme pour l'accès à une formation ou pour l'obtention d'un titre administratif.

## LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

**102.** Que le cumul d'activités soit ou non soumis à autorisation, certaines d'entre elles doivent être mentionnées dans la déclaration d'intérêts instituée à l'article 7-2 de l'ordonnance statutaire, tant en ce qui concerne leur nature (rémunérées, gratifiées ou bénévoles), le secteur concerné (public ou privé), que les personnes concernées (le magistrat, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin).

Ce texte fait naître des obligations déontologiques spécifiques, aussi bien pour le magistrat qui la dépose que pour l'autorité qui la reçoit.

**103.** Dans sa déclaration, le magistrat est tenu à une obligation de sincérité et d'exhaustivité (voir également chapitres premier et V). Pour autant, il n'est tenu de déclarer ses activités et engagements personnels que dans la mesure où ils sont susceptibles de créer un conflit d'intérêts. Par ailleurs, la déclaration ne le dispense pas de demander une autorisation pour les activités énumérées à l'alinéa 2 de l'article 8 de l'ordonnance statutaire.

**104.** Le magistrat qui reçoit la déclaration est astreint à une obligation d'information et de prévention. Au cours de l'entretien déontologique, il doit signaler au magistrat déclarant les éventuels conflits d'intérêts et, si nécessaire, l'inviter à y mettre fin. En cas de doute, il saisit le collège de déontologie afin d'éviter que s'instaurent des situations qui seraient susceptibles de mettre en difficulté le magistrat concerné. Il lui appartient d'organiser les services afin d'éviter la survenance d'un conflit d'intérêts (voir également chapitre premier).

## LE COMPORTEMENT DU MAGISTRAT DANS SA VIE PRIVÉE

**105.** Le devoir de probité s'étend également aux actes privés du magistrat dès lors que ceux-ci peuvent avoir un retentissement sur l'image ou le crédit de l'institution judiciaire.

Ainsi, le magistrat se conforme à ses obligations de citoyen s'agissant de la déclaration régulière et exhaustive de ses revenus et de l'acquittement de ses impôts. En cas de difficultés financières, il prend l'attache des services fiscaux, sans user de sa qualité de magistrat, pour solliciter des délais de paiement.

En outre, si l'état d'endettement d'un magistrat relève de sa vie privée, son insolvabilité devenue notoire au sein même de la juridiction où il exerce ses fonctions peut intéresser son état de magistrat dès lors qu'elle impacte son autorité juridictionnelle. Il peut en être ainsi s'il fait l'objet de multiples procédures amiables et judiciaires ou lorsque, par son comportement, il tente d'échapper à ses obligations.





# LOYAUTÉ

---



# PRINCIPES

---

**106.** La loyauté est l'un des devoirs qui figurent depuis 1958 dans l'ordonnance statutaire, tout comme dans le texte du serment du magistrat.

**107.** Pour s'y conformer, le magistrat exerce ses fonctions avec honnêteté et objectivité, dans le respect de la loi, du justiciable, des autres magistrats, qu'ils soient ou non ses supérieurs hiérarchiques, et de l'ensemble des acteurs judiciaires.

## LA LOYAUTÉ DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

**108.** L'application loyale de la règle de droit est une garantie contre l'arbitraire, tout particulièrement dans les fonctions de gardien de la liberté individuelle confiées au magistrat par l'article 66 de la Constitution. Elle assure, en outre, l'égalité devant la loi.

**109.** Le magistrat interprète la loi pour l'appliquer aux situations concrètes et individuelles. Il ne peut toutefois en dénaturer le sens ou l'esprit, la contourner ou la détourner, notamment au nom de ses convictions, de quelque nature qu'elles soient.

La règle de droit s'entend de l'ensemble des règles juridiques de fond ou de procédure que le magistrat met en œuvre dans le respect des normes constitutionnelles, européennes et internationales.

En matière pénale, le magistrat veille au respect scrupuleux des principes directeurs de l'enquête, du procès et de l'administration de la preuve.

**110.** Le respect du contradictoire, la compréhension de la procédure par les parties et l'intelligibilité des décisions de justice favorisent l'acceptabilité de ses décisions et permettent de susciter la confiance due à la fonction de magistrat. Ils

témoignent, en outre, de son impartialité et de son humanité (voir également chapitres premier et II).

**111.** Le magistrat ne délègue pas, sans contrôle, son pouvoir de décision. De même, il ne s'en remet pas, sans vérification personnelle, aux outils développés par l'intelligence artificielle (IA), y compris s'agissant de l'authenticité des sources utilisées (voir également chapitre II).

## **LA LOYAUTÉ DANS LES RELATIONS PROFESSIONNELLES**

**112.** Le magistrat adopte en toutes circonstances un comportement respectueux des personnes, qu'il s'agisse de ses collègues, des fonctionnaires ou des autres acteurs judiciaires.

**113.** Le devoir de loyauté s'exerce dans le respect de l'indépendance juridictionnelle de chacun et des missions et responsabilités dévolues aux chefs de juridiction. Ainsi, les magistrats entretiennent entre eux, en toutes circonstances, des rapports loyaux, respectueux de leurs devoirs et de leurs compétences. Le magistrat qui reproche son comportement à l'un de ses collègues s'interroge sur l'opportunité de s'entretenir avec lui de ses griefs avant toute saisine de l'autorité hiérarchique. Celle-ci lui apporte toute l'écoute nécessaire.

**114.** Le devoir de loyauté s'impose particulièrement au magistrat qui, du fait de ses fonctions, administre ou dirige un service ou une juridiction. Ainsi, le chef de cour, de juridiction ou de service assure ces fonctions spécifiques avec la considération, la compréhension et la clarté qui sont dues à ses collègues, aux personnels de greffe et à tous ceux qui concourent au fonctionnement de la juridiction (voir également chapitre II).

# SITUATIONS PRATIQUES

---

## LA LOYAUTÉ DANS L'ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE

**115.** Qu'il exerce au siège ou au parquet, le magistrat est le garant du respect de la procédure.

**116.** Ainsi, le juge s'assure du respect du contradictoire et, si la loi le prévoit, veille à ce que la procédure soit transmise dans les délais au ministère public.

**117.** Les magistrats du siège, et notamment les présidents des formations collégiales ou à juge unique, veillent à ce que chaque partie tienne son rôle, tout son rôle et rien que son rôle, sans dérapage ni excès. Le respect dû à l'intervention de l'avocat lors de l'audience participe de débats sereins et contribue ainsi à la qualité de la justice. Les incidents d'audience sont gérés loyalement dans le respect d'autrui (voir également chapitre II).

**118.** Le juge respecte la date de son délibéré. S'il est contraint de la proroger, il en avise le greffe et les parties et se conforme aux règles de droit applicables. En outre, s'il rencontre des difficultés récurrentes à respecter les délais, il en avise son chef de service ou le chef de juridiction (voir également chapitre VI).

Il vérifie que tout jugement comporte la signature du greffier. Il ne procède à aucune modification de la décision de justice rendue en dehors des cas dans lesquels la loi ou le règlement institue une procédure particulière à cet effet.

**119.** Après avoir siégé au sein d'une formation collégiale, le juge ne divulgue pas les opinions exprimées au cours du délibéré et ne manifeste d'aucune manière son opinion personnelle, conformément aux termes de son serment.

**120.** Le juge qui exerce en cabinet respecte, dans la gestion des dossiers qui lui sont confiés, les engagements qu'il a pris à l'égard du chef de service ou de juridiction ou à l'égard des parties et de leurs conseils. Ainsi, à titre d'exemple, le juge d'instruction assure le règlement de ses dossiers conformément

aux engagements qu'il a pu prendre envers le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel ou le coordonateur du service.

**121.** Le magistrat du parquet se conforme à l'organigramme défini par le procureur de la République et ne se saisis pas à son insu d'une procédure qui ne relève pas de son service. Il signale tout lien de proximité avec une partie et veille à se déporter en conséquence.

**122.** En cas d'absence d'un collègue rendant nécessaire une intervention dans l'un de ses dossiers, le magistrat qui procède aux actes utiles en informe sans délai le collègue concerné à son retour et s'assure que l'ensemble des actes accomplis sont immédiatement versés au dossier.

## **LA LOYAUTÉ DANS LA RELATION À SA HIÉRARCHIE**

**123.** Dans le respect de son indépendance juridictionnelle, le magistrat informe son chef de juridiction des éléments significatifs indispensables à la mission d'animation et de gestion qui incombe à celui-ci.

**124.** Le magistrat se conforme avec loyauté aux règles de l'entretien déontologique.

**125.** D'une manière générale, le magistrat respecte les alertes déontologiques émises par son chef de cour ou de juridiction. Il lui signale l'existence d'une procédure pénale susceptible de mettre en cause l'un de ses proches. Il l'informe immédiatement et avec toutes précisions utiles de sa mise en cause dans une procédure d'enquête, quand bien même il en contesterait le bien-fondé. Il l'avertit, en temps utile, de sa proximité avec une partie dans une procédure en cours dans son service ou sa chambre.

**126.** Le magistrat informe le chef de juridiction de la relation qu'il entretient avec un expert, un enquêteur ou un éducateur, et, de manière générale, tout professionnel ou auxiliaire de justice. Il se déporte lorsque cette personne a accompli ou doit accomplir un acte, une expertise ou est amenée à intervenir dans la procédure. Afin d'assumer loyalement les charges qui

lui sont confiées, il veille à compenser le travail supplémentaire qui en résulterait pour ses collègues.

**127.** Le magistrat signale à son chef de juridiction, le cas échéant, l'exercice d'une autre activité pouvant avoir une incidence sur l'organisation du service, l'activité juridictionnelle, ou pouvant faire naître une interrogation déontologique liée à un éventuel conflit d'intérêts (voir également chapitre premier).

## **LA LOYAUTÉ DANS L'ADMINISTRATION DE LA JURIDICTION**

**128.** Les chefs de cour et de juridiction ont des obligations spécifiques qui leur imposent transparence et équité dans la répartition des charges, la définition des services et l'attribution des moyens.

**129.** Ils s'assurent que l'ensemble des magistrats placés sous leur autorité disposent de la possibilité d'actualiser leurs connaissances et de respecter leur obligation annuelle de formation.

**130.** Les chefs de cour et de juridiction mettent tout en œuvre pour assurer un fonctionnement dyarchique harmonieux.

**131.** Le chef de juridiction ou de cour respecte l'absence d'un magistrat en congé ou en arrêt maladie. Il ne le convoque pas, ne lui demande pas de procéder à un acte juridictionnel, et, sauf avec son accord, ne cherche pas à le contacter.

## **LA LOYAUTÉ DANS L'EXERCICE D'ACTIVITÉS AUTRES QUE JURIDICTIONNELLES**

**132.** Le magistrat mène ses travaux scientifiques et d'enseignement en gardant présent à l'esprit le fait qu'il ne doit pas critiquer les solutions adoptées par ses collègues d'une manière qui les discrédite ou qui porterait atteinte au secret du délibéré.

**133.** Le magistrat qui sollicite une disponibilité pour exercer une autre activité professionnelle donne au garde des Sceaux des informations précises sur l'activité qu'il envisage d'exercer puis sur tout changement significatif dans ses modalités d'exercice.





# **CONSCIENCE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNELS**

---



# PRINCIPES

---

**134.** Afin d'assurer aux justiciables un traitement de qualité dans des délais raisonnables, le magistrat fait preuve, dans l'exercice de son activité professionnelle, de rigueur et de compétence ainsi que de diligence.

## COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

**135.** La compétence professionnelle du magistrat est l'une des garanties essentielles de la qualité du service qui lui est confié. Elle assure l'égalité des citoyens devant la justice, la prévention de l'arbitraire, et contribue ainsi à instaurer la confiance des citoyens dans la justice, indispensable à la légitimité de son action.

**136.** Afin de s'y conformer, le magistrat fait en sorte de disposer des connaissances nécessaires, tant dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles que dans ses éventuelles responsabilités de gestion, d'organisation et d'administration.

### **L'obligation générale de formation**

**137.** Tout au long de sa carrière, le magistrat satisfait à son obligation de formation continue, qui lui permet d'approfondir et d'actualiser ses compétences juridiques ou techniques et d'entretenir une culture judiciaire étendue, notamment sur des sujets de société, ainsi que sur l'environnement économique et culturel en lien avec ses activités professionnelles. En cas de changement de fonction, il suit les actions de formation, individuelles ou collectives, lui permettant d'adapter ses compétences à son nouvel exercice professionnel.

**138.** Les chefs de cour et de juridiction, de même que les magistrats assurant des fonctions d'encadrement intermédiaire, encouragent et facilitent, par tous les moyens mis à

leur disposition, l'accès des magistrats de leur ressort aux actions de formation. Pour y parvenir, et en tenant compte notamment des nécessités de service, ils assurent la répartition des tâches, missions et affectations du magistrat inscrit à une action de formation.

**139.** L'évaluation du magistrat prend en compte les actions de formation suivies au cours des deux années écoulées. Si nécessaire, l'évaluateur rappelle au magistrat son obligation de formation et évoque avec lui les raisons professionnelles ou personnelles qui l'ont conduit à ne pas la respecter.

## **L'obligation spécifique de formation des chefs de cour et de juridiction**

**140.** Les chefs de cour et de juridiction veillent à acquérir, développer et actualiser les connaissances et savoir-faire nécessaires à l'exercice de leurs missions spécifiques. Il s'agit, notamment, de l'aptitude aux fonctions d'encadrement et à la conduite de projets, à la mise en œuvre des politiques publiques judiciaires, au dialogue avec les auxiliaires de justice et les responsables des services de l'État, à la gestion administrative et budgétaire, à la représentation de l'institution judiciaire et aux actions de communication, à la mise en œuvre du dialogue social et, plus généralement, à la gestion des ressources humaines afin de prévenir ou de traiter les risques psychosociaux.

## **EFFICACITÉ ET DILIGENCE**

**141.** Afin de respecter le droit fondamental d'accès de toute personne à un juge, le magistrat dit le droit dans le délai prévu, quels que soient les éventuels silences, obscurités ou insuffisances de la loi.

**142.** Il veille à concilier la gestion des flux et le traitement des affaires avec la qualité du service rendu au justiciable. A cette fin, le magistrat traite avec rigueur et diligence, dans un délai raisonnable, toutes les affaires qui lui sont confiées,

dans la mesure des moyens mis à sa disposition et en tenant compte des objectifs et des priorités qui ont pu lui être fixés. Le respect de cette exigence conditionne la confiance du justiciable dans la justice et évite en outre le risque d'une action en responsabilité dirigée contre l'État.

**143.** Le magistrat fait preuve de la disponibilité nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

**144.** Lorsqu'il bénéficie de l'assistance de juristes, le magistrat veille à leur confier des tâches précises et s'interdit de leur déléguer son office premier d'opportunité des poursuites, de dire le droit ou de trancher les litiges.

**145.** Le magistrat peut faire usage de toutes les technologies lui permettant d'améliorer la qualité de la justice, notamment celles facilitant les recherches juridiques et le processus décisionnel, sous réserve que cela ne porte atteinte ni aux droits et libertés des justiciables, ni à l'exercice complet par le magistrat de son office juridictionnel. À cette fin, il vérifie les informations et résultats obtenus (voir également chapitre II).

**146.** Le cas échéant, le magistrat alerte sa hiérarchie sur les obstacles qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de ses fonctions afin de prévenir une dégradation du service.

**147.** En quittant son poste, le magistrat veille à transmettre à son successeur toute information utile pour faciliter sa prise de fonction.

**148.** Les chefs de cour et de juridiction assurent l'organisation, l'administration, la gestion budgétaire et la gestion informatique des services dont ils ont la charge. Cette mission, accomplie avec l'assistance de leurs secrétaires généraux et avec le concours des directeurs des services administratifs régionaux et des directeurs de greffe, exige concertation et recherche de solutions communes au siège et au parquet, ainsi que la consultation des instances de concertation instaurées par le code de l'organisation judiciaire, telles que les assemblées générales et les commissions restreintes.

**149.** Les chefs de cour et de juridiction, dans la mesure des ressources budgétaires et humaines qui leur sont accordées, veillent à ce que l'allocation et la répartition des moyens

offrent au magistrat les conditions nécessaires à l'exercice de son obligation de diligence.

## **GESTION DES RESSOURCES HUMAINES PAR LES CHEFS DE COUR ET DE JURIDICTION**

**150.** Les chefs de cour et de juridiction accompagnent les magistrats dans le déroulement de leur carrière. À cet égard, ils se montrent particulièrement attentifs au respect de la périodicité des évaluations ainsi qu'à leur sincérité.

**151.** Au regard des moyens alloués, le chef de cour ou de juridiction fixe au magistrat des objectifs et éventuellement des priorités dans le traitement des affaires qui lui sont confiées, dans le respect de son indépendance juridictionnelle.

# SITUATIONS PRATIQUES

---

## **DISPONIBILITÉ AU SERVICE ET ACTIVITÉS ANNEXES**

**152.** Si un magistrat peut, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques, il s'assure que ces activités ne s'exercent pas au détriment du service dont il a la charge. En outre, il veille à concilier cette activité avec ses devoirs de réserve et de loyauté, et à ne pas exciper de sa qualité si les travaux concernés ne le justifient pas (voir également chapitres V et VII).

71

## **DILIGENCE DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS**

**153.** Le magistrat veille à traiter les dossiers qui lui sont confiés sans retard et sans faire peser sur ses collègues ou sur le greffe la responsabilité de ses propres erreurs ou défaillances. À cette fin, il met en œuvre des méthodes de travail et une organisation adaptée à son environnement de travail et à sa charge de travail.

**154.** Le juge veille à la qualité de la motivation de ses décisions et respecte, sauf dans des cas exceptionnels, la date fixée pour ses délibérés. Il garde présent à l'esprit le fait que des retards répétés et non justifiés sont de nature à porter atteinte à la confiance des justiciables dans l'institution et à l'image de celle-ci.

**155.** Le respect du devoir de diligence s'apprécie au regard des conditions dans lesquelles le magistrat exerce son activité, compte tenu des contraintes structurelles, conjoncturelles voire

personnelles rencontrées, et en considération des alertes ou informations qu'il a pu adresser à sa hiérarchie.

## **COMPORTEMENT DU MAGISTRAT À L'AUDIENCE**

**156.** Qu'il exerce au siège ou au parquet, le magistrat adopte à l'audience, qu'elle soit publique ou non, une attitude exemplaire et respectueuse à l'égard des justiciables, des avocats qui les assistent ou les représentent et, d'une manière générale, de tous ceux qui y participent ou y assistent (voir également chapitres II, III et IV).

**157.** En amont de l'audience, il étudie les dossiers et procédures qui lui sont attribués afin de pouvoir mener les débats avec compétence et efficacité.

**158.** Que ce soit en audience collégiale ou à juge unique, le magistrat donne à voir qu'il ne prend sa décision qu'après une écoute attentive des parties et un temps consacré à apprécier les intérêts en présence.

## **RESPECT DE LA COLLÉGIALITÉ**

**159.** La collégialité concourt à la qualité de la décision rendue. Par l'échange qu'elle permet d'instaurer entre les juges, elle garantit aux justiciables une prise en compte de leurs intérêts et une vision élargie des solutions possibles. Le président de la formation organise un temps de délibéré, favorise l'expression de chacun et respecte la décision collégiale prise à la majorité (voir également chapitre V).

## **EXERCICE DES FONCTIONS DE CABINET**

**160.** Le magistrat en charge d'un cabinet assure le suivi régulier des dossiers et procédures qui lui sont confiés. Il accomplit régulièrement les actes et auditions nécessaires.

**161.** S'il considère que sa charge de travail ou des contraintes structurelles, conjoncturelles, voire personnelles, ne lui permettent pas d'assurer le suivi et le traitement régulier des dossiers qui lui sont confiés, il en avise sa hiérarchie. Il tient compte des mises en garde éventuelles qui lui sont adressées par celle-ci, notamment, s'agissant du juge d'instruction, celles du président de la chambre de l'instruction.

## **EXEMPLARITÉ DES CHEFS DE COUR ET DE JURIDICTION**

**162.** L'exercice de responsabilités managériales, en administration centrale, dans les cours d'appel ou dans les tribunaux, comme chef de juridiction, chef ou coordonnateur de pôle ou de service, comporte des exigences déontologiques spécifiques.

**163.** Dans ses fonctions de chef de cour ou de juridiction, le magistrat donne une image de l'institution judiciaire portant la marque du sérieux, de la sérénité et du respect d'autrui.

**164.** Il veille à la qualité des relations humaines au sein de la juridiction, qu'il s'agisse des relations entre magistrats, entre magistrats et fonctionnaires ou des rapports avec les auxiliaires de justice.

## **Assiduité et soutien aux collègues**

**165.** Les exigences particulières découlant des fonctions de chef de cour et de juridiction leur imposent de faire preuve d'une présence régulière au sein de leur juridiction, afin notamment de pouvoir assurer un accompagnement de proximité des magistrats et des fonctionnaires de leur ressort et de procéder aux ajustements et modifications de l'organisation et de la répartition du travail qui pourraient s'avérer nécessaires au regard des circonstances, tout particulièrement en temps de crise.

**166.** Afin de prévenir les risques psychosociaux, les chefs de cour et de juridiction privilégient un management à dimension

humaine. Ils prennent les dispositions nécessaires à la prise en charge des personnes exposées à ces risques.

**167.** Sans qu'il soit porté atteinte à leur indépendance, un accompagnement tout particulier est assuré pour les magistrats occupant leur premier poste, si possible avec la mise en place d'un tutorat.

**168.** Le procureur de la République prend les dispositions de nature à favoriser le bon fonctionnement de son parquet et porte une attention particulière aux directives données à ses substituts les moins expérimentés.

## Répartition des attributions entre les magistrats de la juridiction

**169.** Dans l'exercice quotidien de leurs fonctions hiérarchiques, les chefs de cour et de juridiction, mais aussi les coordonnateurs de pôle ou de service, sont soucieux d'assurer une répartition aussi équitable que possible des tâches entre les magistrats de leur juridiction. Ils font preuve d'une particulière écoute et attention à autrui, magistrat comme fonctionnaire de greffe, et sont soucieux de la qualité de vie au travail.

**170.** Ils s'efforcent, par la concertation, d'optimiser l'organisation des services et la répartition des magistrats en fonction de la charge de travail.

**171.** En vue d'assurer l'égalité devant la justice, les premiers présidents et présidents respectent le principe du juge naturel dans la répartition des dossiers, lequel exclut tout choix personnel dans leur attribution en méconnaissance des règles et décisions qui ont été préalablement définies.

## Administration et gestion de la juridiction et du ressort

**172.** Tout chef de cour ou de juridiction doit s'investir dans l'administration et la gestion des services placés sous son autorité et ne pas se décharger de ses attributions présidentielles sur ses collègues, les agents du greffe ou les fonctionnaires des services techniques ou du service administratif régional.

**173.** Les chefs de cour acquièrent les compétences nécessaires à la gestion administrative et budgétaire. Avec le concours du service administratif régional, ils assurent une répartition équitable des moyens humains et matériels délégués au ressort. Ils exercent un contrôle effectif du respect de la procédure budgétaire et de la consommation des crédits alloués en veillant notamment à la maîtrise des frais de justice.

**174.** Les responsables des budgets opérationnels de programme sont attentifs à la juste prise en compte de l'expression des besoins des cours d'appel qui en dépendent et à la répartition des moyens entre les unités opérationnelles. Ils mettent en place les structures de nature à faciliter le dialogue et la concertation.

## Communication, représentation et préservation de l'image de l'institution judiciaire

**175.** Les chefs de cour et de juridiction assurent leur fonction de représentation de l'institution judiciaire auprès des autres administrations de l'État, des collectivités locales et des élus avec régularité et professionnalisme.

**176.** Ils communiquent sur le fonctionnement de leur juridiction, en particulier sur les services mis à la disposition des justiciables et éventuellement sur les difficultés rencontrées.

**177.** Lorsqu'un magistrat est injustement mis en cause, notamment par les médias ou sur les réseaux sociaux, le chef de cour ou de juridiction examine le moyen le plus approprié de défendre l'indépendance et l'impartialité du magistrat, au besoin par une déclaration publique (voir également chapitre VII).



VII

# RÉSERVE ET EXPRESSION PUBLIQUE

---



# PRINCIPES

---

**178.** Si le magistrat bénéficie, comme tout citoyen, de la liberté d'opinion, son expression publique se concilie, en toute circonstance, avec l'obligation de réserve que lui impose son statut.

Ainsi, le magistrat peut s'exprimer librement dans les limites du respect de son serment et notamment des devoirs de réserve, d'impartialité, de délicatesse, et de respect du secret professionnel, sans porter atteinte à l'image qu'il donne de la justice.

**179.** Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. L'expression publique des magistrats ne saurait nuire à l'exercice impartial de leurs fonctions ni porter atteinte à l'indépendance de la justice.

**180.** La parole du magistrat engage non seulement celui qui s'exprime, mais aussi, à travers lui, l'institution.

En conséquence, le magistrat qui s'exprime publiquement dès qualités, quel que soit le moyen de communication utilisé, fait preuve de mesure dans son expression afin de ne pas compromettre la perception par les citoyens de l'impartialité de la justice. Il en va de même, en dehors de cette expression publique, lorsque sa qualité de magistrat apparaît ou qu'elle ne peut être méconnue par le public auquel il s'adresse.

## L'EXPRESSION PUBLIQUE À L'OCCASION DE L'EXERCICE DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

**181.** La liberté de parole du ministère public à l'audience est expressément consacrée par les textes et constitue une

dérogation au principe de la subordination hiérarchique du magistrat du parquet. Les magistrats qui s'expriment à ce titre restent tenus à l'obligation de réserve et font preuve de modération dans leur expression. Ils s'abstiennent de critiquer l'institution ou de faire naître un doute sur son impartialité.

**182.** Par sa motivation, la décision de justice doit se suffire à elle-même. Lorsqu'il est amené à la commenter, le juge respecte strictement le secret du délibéré et s'interdit de donner à la décision une portée différente de celle qui résulte de sa simple lecture.

**183.** Sauf l'exception prévue par les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le magistrat s'abstient de s'exprimer sur les causes dont il est susceptible d'être saisi ou dont il est chargé. Il ne divulgue pas les informations dont il a eu connaissance, même sous forme anonyme ou anecdotique.

## LA COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

80

---

**184.** Tout particulièrement lorsqu'il exerce des fonctions de chef de cour ou de juridiction, le magistrat fait usage des moyens de communication afin notamment de permettre une meilleure compréhension de l'action de la justice. Dans ses relations avec les médias, il fait prévaloir une communication institutionnelle ouverte et publique et ne dénigre en aucun cas l'institution ou ses collègues, y compris sous une forme anonyme.

**185.** De même qu'il valorise les initiatives et réussites de l'institution judiciaire, il peut légitimement faire état publiquement des difficultés qu'elle rencontre, notamment en termes de fonctionnement et de moyens. Ainsi, il peut prendre position sur des projets de réforme, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement de l'institution, quand bien même son opinion serait formulée avec vigueur.

## L'EXPRESSION PUBLIQUE DANS L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

**186.** Aux termes de l'article 10-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, le droit syndical est garanti aux magistrats, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

**187.** L'obligation de réserve ne prohibe pas les prises de position publiques, individuelles ou collectives. Dans l'exercice de leurs fonctions syndicales, les magistrats bénéficient de la liberté d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts de ceux qu'ils représentent. La possibilité d'adopter un ton polémique, voire vigoureux, constitue ainsi un corollaire indispensable à un plein exercice de la liberté syndicale. Le devoir de réserve des magistrats qui s'expriment à titre syndical est donc atténué, sous réserve que les propos tenus ne soient ni dénigrants ni injurieux, de sorte qu'ils déconsidèreraient l'institution judiciaire.

81

## LA PARTICIPATION AU DÉBAT PUBLIC

**188.** Si le magistrat peut se présenter à des élections, dans les limites fixées par les textes (article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958), il évite que son engagement politique et son expression publique soient de nature à compromettre l'exercice impartial de ses fonctions.

**189.** Il ne soutient ni ne promeut aucun groupe ou aucune organisation dont les valeurs seraient inconciliables avec son état de magistrat.

## L'EXPRESSION PUBLIQUE DANS LE CADRE DE TRAVAUX SCIENTIFIQUES OU UNIVERSITAIRES

**190.** Le magistrat peut librement rédiger des travaux scientifiques ou participer à des manifestations universitaires. Il lui

est loisible d'exprimer son opinion sur des décisions de justice, dès lors qu'il ne viole pas le secret du délibéré et ne se montre pas irrespectueux envers ses collègues.

**191.** L'obligation de réserve ne s'oppose pas à la participation du magistrat, en tant que professionnel du droit, à la préparation de textes juridiques. À ce titre, il peut se livrer à une libre analyse des textes.

# SITUATIONS PRATIQUES

---

**192.** En toute occasion, le magistrat s'exprime de façon prudente et mesurée et s'abstient de toute critique de nature à porter atteinte à la confiance et au respect que sa fonction doit inspirer aux justiciables.

Il ne dénigre ni ses collègues, ni leurs décisions juridictionnelles, y compris sous couvert d'anonymat.

En dehors de la communication prévue par la loi, il ne divulgue pas d'éléments de procédures dont il a eu connaissance, même sous forme anonyme ou anecdotique.

Cette prudence s'impose plus encore à la publication de souvenirs professionnels personnels, y compris après la cessation définitive de ses fonctions.

## LA PRISE DE PAROLE DES CHEFS DE COUR ET DE JURIDICTION

**193.** Les discours des chefs de cour et de juridiction prononcés lors des audiences solennelles de début d'année judiciaire constituent un moment privilégié dans la vie d'une juridiction. Celles-ci sont l'occasion d'exposer publiquement et librement les sujets de satisfaction et de préoccupation des magistrats et fonctionnaires, notamment quant à la situation de la juridiction où ils exercent leurs fonctions. Elles permettent également d'évoquer les évolutions de l'institution judiciaire, y compris les réformes en cours et la législation et la réglementation applicables.

**194.** Le chef de cour ou de juridiction peut et parfois doit librement s'exprimer en soutien d'un magistrat faisant l'objet d'attaques injustifiées, d'autant plus que celui-ci ne peut se défendre lui-même.

## LA COMMUNICATION ENTRE PAIRS

**195.** Même dans des discussions engagées dans le cadre professionnel, les magistrats ne sont pas dispensés de faire preuve de prudence et de respecter le secret auquel ils sont tenus.

## L'ENGAGEMENT POLITIQUE

**196.** Sous réserve des règles statutaires applicables à sa participation à un scrutin local ou national, le magistrat est libre de ses engagements. Toutefois, il fait preuve de prudence et de réserve afin que ceux-ci ne soient pas susceptibles d'affecter son image d'impartialité et celle de l'institution judiciaire, y compris lorsqu'il exerce des responsabilités publiques (membre d'une équipe de campagne ou d'une association de soutien à un candidat, responsable local d'un parti, etc.) À titre d'exemple, il ne distribue pas de tracts électoraux dans son ressort et ne s'exprime pas dans sa juridiction en qualité de responsable local d'un parti.

**197.** Le magistrat veille à se déporter dans l'hypothèse où des interférences seraient possibles avec son engagement politique.

## L'USAGE DES RÉSEAUX SOCIAUX

**198.** L'usage des réseaux sociaux expose le magistrat à un risque accru de mise en cause ou de médiatisation de ses décisions, de ses déclarations ou de son comportement, ce qui doit l'inciter à un surcroît de vigilance quant au respect de ses obligations déontologiques.

Le prétendu anonymat qu'apporteraient certains réseaux sociaux ne saurait affranchir le magistrat des devoirs de son état, en particulier de son obligation de réserve, gage pour les justiciables de son impartialité et de sa neutralité. Dans son

expression sur un réseau social, le magistrat reste modéré et s'abstient de tout terme injurieux, trivial ou discriminatoire.

**199.** Les comptes ouverts au titre d'une juridiction relèvent des principes qui régissent les prises de parole officielles. Il convient, notamment, d'être attentif à la sauvegarde des droits des justiciables et au respect de la présomption d'innocence. Ainsi, une attention particulière est portée au choix des termes employés, afin de ne pas donner l'impression de tenir pour acquise la culpabilité de tel ou tel avant le prononcé d'une décision de justice sur le fond.

**200.** Lorsqu'une organisation syndicale s'exprime au moyen d'un compte, elle est tenue au respect des principes ci-dessus rappelés pour l'expression syndicale.

**201.** En ce qui concerne les comptes privés des magistrats et l'expression de ceux-ci sur les réseaux sociaux, la plus grande prudence s'impose, afin de sauvegarder les droits des justiciables et l'image de la justice. Les magistrats ne cèdent pas aux facilités dont usent et parfois abusent les particuliers non investis de la responsabilité de juger : trivialités, véhémence, imprudences ou mises en cause ne peuvent que nuire à l'image de sérieux et de probité que les citoyens doivent avoir de l'institution judiciaire et de ceux qui y concourent.

Le magistrat observe la plus grande retenue dans l'usage des réseaux sociaux lorsque l'accès à ceux-ci n'est pas exclusivement réservé à un cercle privé aux accès protégés.

En dehors des réseaux à vocation professionnelle, il ne fait pas mention de sa qualité de magistrat lorsqu'il renseigne son profil et fait preuve non seulement de modération dans les propos mais également d'une vigilance renforcée quant au bien-fondé et à la véracité de ses publications.

**202.** Il est recommandé aux magistrats présents sur les réseaux sociaux, y compris sous pseudonyme, de ne tenir que des propos qu'ils pourraient assumer publiquement.

Le magistrat qui partage un message sur les réseaux sociaux ou exprime son adhésion à un message doit faire preuve de la même prudence que lorsqu'il en publie un lui-même. Dans tous les cas, il s'abstient de prendre part à une polémique

qui, eu égard à son objet ou à son caractère, serait de nature à rejoaillir sur l'institution judiciaire.

Le magistrat présent sur un réseau social prend la précaution de vérifier régulièrement le degré de confidentialité de ses publications. Il est vigilant sur les interactions qu'il entretient avec des tiers et sur les sollicitations qu'il reçoit.

Il s'interdit l'usage des réseaux sociaux au cours de l'audience.

**203.** Le magistrat conserve à l'esprit que tout contenu publié sur Internet échappe immédiatement à son auteur et peut facilement être retrouvé et utilisé sans limite de temps, y compris s'il a été effacé.

# INDEX

---

- Abstention : 21, 25 s., 121, 126, 197  
Activités artistiques et personnelles : 81 s.  
Activités extérieures : 12, 35 s., 77 s., 127, 133, 152  
Activités postérieures à la cessation des fonctions : 73, 192  
Activités scientifiques et académiques : 80, 132, 190 s.  
Affectation du magistrat : 10, 169 s.  
Amitiés : 11, 25 s., 88 s.  
Assemblées générales : 68  
Assiduité : 60 s., 165 s.  
Attention à autrui : 43, 49, 51  
Attention aux propos tenus : 32, 49, 96  
Attestations : 98, 101  
Attribution des dossiers : 171  
Audience : 31, 44, 49 s., 156 s., 202  
Audience chargée : 54  
Audiences de rentrée : 185, 193  
Avis juridiques : 36  
Avocats : 25, 30, 35, 53 s., 97, 117, 156  
Cadeaux : 88  
CAR (commission d'admission de requêtes du CSM) : 29  
Cessation des fonctions : 38, 73  
Champ d'application de la Charte : introduction  
Chefs de cour ou de juridiction : 62, 102, 138, 140, 169 s.  
Collectif de travail : 60 s.  
Collégialité : 159, 190  
Collègues (relations avec les) : 21, 38, 41 s., 61 s., 70, 73, 75, 93, 96, 112 s., 119, 122, 128 s., 150 s., 165 s., 169 s., 192  
Commentaire des décisions : 132, 182  
Communication : 140, 175 s.  
Comportement à l'audience : 31 s., 49 s., 96  
Confiance : 69, 85 s., 135, 142  
Confidentialité des données : 58  
Conflits d'intérêts : 18 s., 104, 127  
Congés et arrêts maladie : 131  
Conjoint : 20, 25 s., 28  
Conseil supérieur de la magistrature – annonce de sa saisine – saisine disciplinaire : 29  
Consultations juridiques : 36  
Contradiction : 32, 44, 51, 110, 116  
Coordonnateur de service : 120, 161 s.  
Cordialité : 61  
Déclaration d'intérêts : 20, 102 s.  
Délais (respect des) : 141 s.  
Délibéré : 55 s., 118, 153  
Délicatesse : 41 s., 61, 70, 86  
Demande de mutation : 28  
Dépassement : 24  
Déport : 21, 25 s., 121, 126, 197  
Détachement : 72  
Dialogue social : 62, 140  
Dignité : 67 s.  
Diligence : 134, 142, 153 s.  
Discipline – instance disciplinaire : 100  
Discretion professionnelle : 80  
Disponibilité : 77 s., 133, 143, 152 s.  
Distinctions honorifiques : 14  
Dons, invitations, avantages divers : 17, 88 s.

- Égalité de traitement : 51
- Élections politiques : 188
- Endettement : 105
- Engagement politique : 13, 22 s., 196 s.
- Engagements associatifs : 13, 22, 26, 34
- Engagement syndical : 13, 40
- Entretien déontologique : 20, 104, 124
- Équipe autour du magistrat : 144
- Évaluation : 139, 150
- Famille et proches : 25, 94
- Faveurs : 90
- Formation (obligation de) : 129, 137 s.
- Gestion des ressources humaines : 150 s.
- Greffé (membres du) : 41, 50, 60, 64 s., 114 s., 169
- Handicap : 46, 62
- Harcèlement : 66
- HATVP : 20
- Honnêteté : 107
- Humanité : 41 s., 57
- Image de la justice : 68 s., 70 s., 86 s., 105, 163, 187, 196, 201
- Impartialité : 15 s., 71, 78, 96, 177 s.
- Impartialité – définitions : 1 s., 15 s.
- Incidents d'audience : 53, 117
- Incompatibilités : 18 s., 25, 39, 82
- Indépendance : 1 s., 4 s., 78, 151, 177
- Information des chefs de cour et de juridiction : 83, 123, 161
- Insolvabilité : 105
- Intégrité : 85 s.
- Intelligence artificielle : 57 s., 111, 145
- Intelligibilité des procédures pour les justiciables : 43, 110
- Interventions : 90 s.
- Invitations : 88 s.
- Jeu télévisé : 83
- Juge d'instruction : 120, 161
- Juge exerçant en cabinet : 44, 47 s., 120, 160 s.
- Légalité : 86, 107 s.
- Liberté d'expression : 178 s.
- Loyauté : 106 s., 152
- Magistrat à titre temporaire : 20, 78
- Magistrat du parquet : 121, 168, 181
- Magistrat poursuivi pénalement : 76, 95 s.
- Mise en cause d'un magistrat dans les médias : 177, 194
- Mise en cause dans une procédure d'enquête : 95
- Motivation : 154, 182
- Mutation : 28, 90
- Neutralité : 44
- Non-ingérence dans une procédure : 24, 121
- Nouvelles technologies : 57 s., 145
- Organisation des services : 104
- Parti politique – adhésion : 13
- Ponctualité : 47
- Poursuites disciplinaires : 29, 100
- Présence en juridiction : 60
- Prévention des risques psychosociaux : 65, 166
- Probité : 85 s., 201
- Proches : 3, 25, 71, 94, 125
- Propos et attitudes sexistes : 45, 66
- Propos excessifs : 52
- Prorogation du délibéré : 118, 153 s.
- Prudence : 196, 202
- Qualité de magistrat (mention ou usage de la) : 36, 80 s., 91 s., 190, 201
- Qualité de vie au travail : 65
- Relations avec les élus et les représentants de l'État ou des collectivités territoriales : 7
- Relations entre magistrats du siège et du parquet : 8, 31
- Relations sentimentales : 26, 30, 126
- Religion : 13

Rencontres : 25 s.

Rentrée solennelle – liberté de parole : 193

Répartition de la charge de travail entre magistrats : 64, 128, 165, 169 s.

Reproches entre collègues : 113

Réseaux sociaux : 27, 59, 71, 198 s.

Réserve (obligation de) : 178 s.

Respect : 41, 45, 47, 58, 61 s., 112, 131

Rigueur : 134

Risques psychosociaux : 65, 140, 166

Secret du délibéré : 119, 132, 182, 190

Sérénité des débats : 44, 53

Sincérité : 69, 86, 101, 104

Suivi des dossiers : 153 s.

Suivi des moyens alloués : 173 s.

Syndicat : 13, 40, 186 s., 200

Téléfilm : 83

Témoignage : 98 s.

Temps d'audience : 54

Tensions entre magistrats : 164, 192

Traitements de faveur : 86

Tutorat : 167

Utilisation des moyens mis à disposition : 87

Valeurs de la République : 34, 179, 189

Victimes de harcèlement : 66

Vie privée des magistrats : 11, 26, 34, 71, 77, 81 s., 85, 92, 105

# CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

---

En prêtant serment, le magistrat s'engage à adopter un comportement professionnel soutenu par des valeurs fondamentales assurant aux citoyens un égal accès à un tribunal indépendant et impartial, gage d'une justice de qualité rendue dans des délais raisonnables.

Le législateur organique a chargé le Conseil supérieur de la magistrature de rédiger une Charte de déontologie destinée à être rendue publique (article 10 de la loi organique du 20 novembre 2023).

Parce que les principes généraux de la déontologie du magistrat doivent se confronter aux situations pratiques, le Conseil supérieur de la magistrature a choisi d'exposer, après chacune des valeurs, des illustrations qui en sont les applications concrètes.

La Charte se veut une référence, une aide à la réflexion permettant au magistrat de repérer et résoudre les difficultés auxquelles il pourrait être confronté et d'adopter ainsi un comportement approprié.

Pour demeurer un outil adapté aux interrogations nouvelles, la Charte a nécessairement vocation à évoluer.



Direction de l'information légale et administrative

**La Documentation française**

<https://www.vie-publique.fr/publications>



ISBN : 978-2-11-174124-9